

N/Réf : RL/AC/LOD 07/2018  
Objet : PLU Mimizan

001245



Bordeaux, le 20 Juillet 2018

**M. Christian PLANTIER**  
**MAIRE DE LA COMMUNE DE MIMIZAN**  
**Hôtel de Ville**  
**2, avenue de la Gare**  
**40201 MIMIZAN CEDEX**

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier, concernant le projet d'arrêté du Plan Local d'Urbanisme de Mimizan, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme.

La dimension paysagère et naturelle de la forêt ainsi que la filière économique liée à la transformation du bois sont bien prises en considération au sein du rapport de présentation. Mais le diagnostic économique forestier et sylvicole mériterait d'être complété en identifiant spécifiquement les autres constituants de l'activité forestière en place sur le territoire, qui sont également générateurs d'emplois et de revenus économiques.

Le risque incendie est bien pris en compte dans le rapport de présentation qui fait référence à l'atlas départemental. Nous relevons également de manière positive le fait que chaque OAP définisse la sensibilité au risque incendie relative au secteur concerné et relève la présence ou l'absence d'infrastructures servant à la lutte.

Le PADD prévoit une réduction de la consommation d'espace de 13% par rapport à la décennie 2006-2016 et la « *préservation des grands équilibres agricoles et forestiers existants* ». Néanmoins les OAP prévoient une consommation d'environ 55 ha à vocation économique et d'habitats, en grosse majorité sur des espaces forestiers en futaie résineuse (majoritairement privés), ce qui est non négligeable.

La commune de Mimizan étant soumise à la Loi Littoral, le PLU doit effectivement classer en espace boisés « *les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs* » (L.113-1 du CU). Cependant le règlement graphique laisse apparaître le classement en EBC d'une surface forestière très importante, y compris sur des espaces forestiers privés et productifs, parfois concernés par des Plans Simple de Gestion, notamment autour du bourg de Mimizan. Nous souhaitons vous rappeler que l'EBC doit être justifié dans le PLU pour des raisons d'urbanisme. Cet outil, utilisé trop systématiquement dans le but de préserver les milieux forestiers en interdisant tout changement d'affectation du sol, pose problème car il peut pénaliser la gestion forestière. La réglementation sur le défrichement issue du Code Forestier permet déjà de protéger ces espaces. Il paraît important de réserver le classement en EBC à des espaces particulièrement remarquables et/ou menacés et d'éviter le sur-classement.



Les dispositions applicables à la zone N définies au sein du règlement d'urbanisme prévoient le classement en zone N des aires de camping (Ntc) et de l'aire destinée à l'accueil des gens du voyage (Ngv). Un classement en zone U indiqué semble être le plus adapté compte tenu de la vocation et du niveau d'équipements des terrains.

Enfin, nous souhaitons vous rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L 341-1 et suivants du Code Forestier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

 Le Directeur,  
*Roland de Lary*

Roland de Lary